

## Ai-je droit à une allocation pour personnes handicapées si j'ai des revenus ?

Mise à jour : Jeudi 13 juillet 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui.

Vous pouvez cumuler votre allocation pour personnes handicapées avec des revenus du travail et des revenus de remplacement. Par exemple, des allocations de chômage, des allocations familiales, etc.

Le fait d'avoir des revenus ne vous fait pas perdre votre droit à une allocation pour personnes handicapées.

Par contre, **cela peut diminuer le montant de votre allocation** en fonction de vos revenus. Si vous avez beaucoup de revenus, vous n'aurez peut-être plus droit à une allocation pour personnes handicapées.

Vous avez droit au montant maximal d'allocation quand vos revenus ne dépassent pas un certain montant. Si vos revenus sont supérieurs à ce montant, on les déduit du montant maximal.

Attention :

- certains revenus sont immunisés et ne sont donc pas pris en compte ;
- les revenus qui ne dépassent pas un certain plafond ne sont pas pris en compte.

Les règles de calcul sont complexes.

La Direction générale personnes handicapées a un **simulateur** sur son site.

Ce simulateur vous permet d'estimer le montant de votre allocation en fonction de vos revenus. Pour utiliser le simulateur, cliquez sur ce lien.

De plus, si vous ne travaillez pas actuellement et que vous souhaitez travailler, vous pouvez utiliser le **simulateur Jobcalc** pour estimer l'impact de vos revenus sur le montant de votre allocation.

Pour plus d'informations, voyez le site de la Direction générale personnes handicapées.

### Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

#### Les références légales

Articles 6 et 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

Articles 8 à 9quater de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration.

Articles 43/36 à 43/38 du code wallon de l'action sociale et de la santé.

Articles 10/21 à 10/39 de code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Articles 5 et 8 de l'ordonnance de 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Articles 5 à 24 de l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 28 janvier 2021 portant

exécution de l'ordonnance du 10 décembre 2020 relative à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Article 229 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

## **Les documents types**

Aucun document type lié.

